NATIONS
UNIES

Distr. GÉNÉRALE

A/AC.254/7
10 décembre 1998

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Assemblée générale

Comité spécial sur l'élaboration de la Convention contre la criminalité transnationale organisée
Première session
Vienne, 19-29 janvier 1999
Point 5 *a* de l'ordre du jour provisoire*
Examen des instruments juridiques internationaux additionnels

LA FABRICATION ET LE TRAFIC ILLICITES D'ARMES À FEU, DE LEURS PIÈCES, ÉLÉMENTS ET MUNITIONS

Initiatives internationales actuelles visant à élaborer un instrument juridique international contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

I. INTRODUCTION

1. Le groupe de travail informel créé pour aider le Président du Comité spécial sur l'élaboration de la Convention contre la criminalité transnationale organisée (groupe informel des "Amis du Président") a, lors de sa troisième session tenue à Vienne les 5 et 6 novembre 1998, prié le Secrétariat d'élaborer un récapitulatif des initiatives internationales dans le domaine de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Grâce à ce récapitulatif, les États et le Comité spécial pourraient renforcer la coordination interinstitutions et internationale dans ce domaine et veiller à la complémentarité des initiatives internationales, en particulier dans le contexte de l'examen par le Comité spécial du projet d'instrument juridique international contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu. Le présent document a été établi pour donner suite à la demande susmentionnée.

II. INITIATIVES AU SEIN DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

A. Recommandations du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre

2. Dans sa résolution 52/38 J du 9 décembre 1998, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de la présentation du rapport du Secrétaire général établi avec l'assistance du Groupe d'experts gouvernementaux sur les armes de petit calibre (A/52/298, annexe). Dans ce rapport étaient recommandées des mesures visant à réduire l'accumulation et le transfert excessifs et déstabilisateurs d'armes de ce type dans certaines régions du monde et à empêcher que cette accumulation et ce transfert ne se produisent à l'avenir. L'Assemblée a, dans la même résolution,

---

*A/AC.254/1.

souscrit à ces recommandations et prié le Secrétaire général de les appliquer, dans les limites des ressources financières disponibles, le cas échéant en coopération avec les organisations internationales et régionales compétentes.

3. Au nombre des mesures recommandées dans le rapport figuraient les suivantes: application des Directives relatives aux transferts internationaux d'armes, adoptées par la Commission du désarmement en 1996[1]; encouragement à l'adoption et à la mise en œuvre de moratoires régionaux ou sous-régionaux sur le transfert et la fabrication d'armes légères et de petit calibre; promotion des initiatives régionales semblables à la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes; et examen de la possibilité de convoquer une conférence internationale sur le commerce illicite des armes.

B. Directives relatives aux transferts internationaux d'armes

4. L'Assemblée générale a, dans sa résolution 46/36 H du 6 décembre 1991, demandé à tous les États d'accorder un rang de priorité élevé à l'élimination du commerce illicite de tous les types d'armes et engagé les États Membres à contrôler rigoureusement leurs importations et exportations d'armes. La Commission du désarmement devait ultérieurement, en 1996, adopter les Directives relatives aux transferts internationaux d'armes.

5. Parmi les moyens proposés de lutter contre le trafic illicite d'armes au niveau international figurent la nécessité pour l'exportateur d'exiger des licences d'importation ou des certificats vérifiables de destination finale ou de dernier utilisateur pour les transferts internationaux d'armes; la mise en commun des informations douanières pertinentes et la coordination des activités de renseignement en vue d'assurer le contrôle efficace des frontières, et l'application de normes compatibles dans les procédures pour la réglementation des exportations et des importations d'armes.

C. Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères

6. Le Secrétaire général a désigné le Département des affaires de désarmement du Secrétariat comme organe de coordination pour toute action concernant les armes légères au sein du système des Nations Unies. Il a pris la décision le 24 juin lorsque le Groupe de gestion de haut niveau s'est réuni sous sa présidence. Conçu par le Département comme moyen d'appliquer les décisions du Secrétaire général, le Mécanisme de coordination de l'action concernant les armes légères a tenu sa première réunion le 4 août 1998. L'ensemble de ses membres, les entités, départements et programmes des Nations Unies disposant d'un avantage comparatif dans le domaine des armes légères ont désigné des organes de coordination en vue d'assurer la coopération. Le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat assure la coordination des activités concernant la réglementation des armes à feu au sein de ce mécanisme.

III. INITIATIVES INTERNATIONALES

A. Principes et plan d'action recommandés par le Groupe d'experts de haut niveau sur la criminalité transnationale organisée et approuvés par le G-8

7. Le 17 mai 1998, au Sommet des Huit à Birmingham, les chefs d'État et de gouvernement des sept pays les plus industrialisés (Allemagne, Canada, États-Unis d'Amérique, France, Italie, Japon et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et la Fédération de Russie ont souscrit aux principes et au plan d'action du Groupe d'experts de haut niveau du G-8 sur la criminalité transnationale organisée tendant à combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu. Ce plan d'action comporte les mesures suivantes: marquage des armes à feu, échange d'informations en temps opportun; mise en place d'un régime de licences d'importation, d'exportation et d'autorisation de transit pour les transferts internationaux d'armes à feu; et élaboration d'un instrument juridique international contraignant dans le contexte de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

B. Accord conclu à Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage

8. L'Accord conclu à Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage a été définitivement approuvé en juillet 1996 par les 33 États participants, membres fondateurs, pour entrer en service en septembre 1996. Il vise à contribuer à la sécurité et à la stabilité régionales et internationales au moyen de la transparence et d'une responsabilité accrue dans les transferts d'armes classiques et de biens et technologies à double usage, ce qui empêcherait toute accumulation déstabilisatrice. Les États participants se sont engagés à exercer au plan national des contrôles efficaces sur les exportations d'armes légères et de petit calibre qui figurent sur la liste des matériels à contrôler, et d'empêcher ce faisant les transferts ou réacheminements non autorisés de ces matériels.

C. Terrain d'entente trouvé à Oslo

9. À la réunion d'Oslo sur les armes légères, tenue les 13 et 14 juillet 1998, les représentants de 21 gouvernements sont parvenus à s'entendre sur un agenda international concernant les armes légères. Les mesures complémentaires consistent à lutter contre le trafic illicite d'armes de petit calibre et d'armes légères et à introduire des contrôles plus rigoureux des transferts licites afin de réduire le nombre d'armes légères circulant dans les sociétés dévastées par la guerre.

D. L'Appel à l'action de Bruxelles

10. La Conférence internationale sur le thème "Désarmement durable pour un développement durable", tenue à Bruxelles les 12 et 13 octobre 1998, a publié l'Appel à l'action de Bruxelles[2], comme cadre de référence de mesures futures de désarmement à court et moyen terme s'agissant des petites armes. L'action prévoit les mesures ci-après: renforcement des réglementations nationales, régionales et internationales du transfert des armes afin d'accroître la coopération internationale; appui à l'élaboration d'un instrument international pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu; et adoption de codes de conduite pour les transferts internationaux d'armes afin que les transferts soient limités aux destinataires légitimes.

IV. INITIATIVES RÉGIONALES

A. Convention interaméricaine et Réglementation type

11. Le 13 novembre 1997, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA) a adopté la Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, munitions, explosifs et autres matériels connexes, dans le but de prévenir la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et de matériels connexes (A/AC.254/CRP.1), de les combattre et de les éliminer, ainsi que de favoriser et faciliter la coopération et l'échange d'informations et de données d'expérience entre les États parties en vue de la réalisation de ces objectifs. Parmi les stratégies envisagées figurent le marquage des armes à feu, la mise en place d'un régime rigoureux pour l'octroi des licences d'importation, d'exportation et de transit, le renforcement des contrôles aux points d'exportation, la confiscation des armes à feu et des munitions fabriquées ou transportées illicitement et l'échange d'informations.

12. Le 2 juin 1998, l'Assemblée générale de l'OEA a également adopté la Réglementation type pour le contrôle de la circulation internationale des armes à feu, de leurs parties et de leurs munitions. Cette réglementation vise, au niveau multilatéral, l'élaboration de mesures et d'un système harmonisés de procédures de surveillance et de contrôle de la circulation internationale des armes à feu, de leurs parties et de leurs munitions, de sorte à en prévenir le trafic et le détournement vers le circuit illicite. Il s'agit d'une pièce maîtresse au regard de l'application de la Convention,

qui concerne essentiellement le renforcement des contrôles relatifs à la circulation internationale licite des armes à feu, de leurs parties et de leurs munitions.

B. Programme de l'Union européenne pour la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles et la lutte contre ce trafic et code de conduite pour les exportations d'armes

13. En juin 1997, le Conseil de l'Union européenne (UE) a adopté le Programme de l'Union européenne pour la prévention du trafic illicite d'armes conventionnelles et la lutte contre ce trafic. Il s'agissait d'un cadre pour l'action de l'Union européenne dans les principaux domaines suivants: *a*) consolidation des efforts visant à prévenir et à combattre le trafic illicite d'armes en provenance et à destination de l'Union européenne; *b*) action concertée en vue d'aider d'autres pays à prévenir et à combattre le trafic illicite d'armes; et *c*) action concertée en vue d'aider les pays après les conflits.

14. Le code de conduite pour les exportations d'armes, adopté par le Conseil de l'Union européenne en juin 1998, vient compléter ce programme. Il énonce huit critères que les membres de l'Union européenne doivent prendre en compte dans la prise de décisions nationales concernant les exportations d'armes: respect des engagements internationaux des États membres de l'Union (critère 1); respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale (critère 2); préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales (critère 4); existence d'un risque de voir le matériel détourné dans le pays acheteur ou réexporté dans des conditions non souhaitables (critère 7).

15. En 1998, dans le cadre du programme, l'Union européenne et ses États membres ont noué le dialogue avec la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) et ses membres, en vue d'aider ces derniers à faire face à la prolifération des armes légères et de petit calibre et au trafic illicite d'armes.

C. Déclaration de moratoire sur les armes légères et de petit calibre en Afrique de l'Ouest

16. Lors de la Conférence internationale tenue les 1er et 2 avril 1998 à Oslo, en présence de 13 États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), de 23 États membres de l'Accord conclu à Wassenaar, ainsi que des organismes des Nations Unies et des organisations non gouvernementales compétents et d'observateurs représentant des États, le Président malien a présenté une proposition de moratoire sur la fabrication, l'exportation et l'importation des petites armes en Afrique de l'Ouest. Ce moratoire est ouvert à l'ensemble des pays africains et n'est pas un mécanisme ayant force obligatoire. La déclaration de moratoire a été adoptée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO à Abuja (Nigéria) le 30 octobre 1998 et est entrée en vigueur le 1er novembre 1998 pour une période de trois ans renouvelable.

Notes

[1]*Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 42* (A/51/42), annexe I.

[2]L'Appel à l'action de Bruxelles a été distribué sous forme de document de l'Assemblée générale (A/53/681, annexe).